

La garantie contre _____ **les catastrophes naturelles**



les catastrophes naturelles

Le préambule de la Constitution de 1946 repris dans la Constitution de 1958, consacre le principe de la solidarité et de l'égalité de tous les citoyens devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Le dispositif instauré par la loi du 13 juillet 1982 modifiée, a organisé la procédure d'indemnisation des dommages résultant de ces calamités, en offrant aux sinistrés une véritable garantie de protection contre les dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel. Ce dispositif fait appel à la fois aux sociétés d'assurance et aux pouvoirs publics et repose sur une procédure dérogatoire du droit commun de l'assurance.

LE CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME

L'article 1^{er} de la loi précitée dispose que :

«sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs non assurables, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour éviter ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.»

Mise en jeu de la garantie

Il ne suffit pas, pour qu'un sinistré soit indemnisé au titre de la loi, que ses biens aient été endommagés par une catastrophe naturelle.

Encore faut-il :

- que les biens endommagés soient couverts par un contrat d'assurance "dommages aux biens" (sur lequel est appliquée une surprime de 12% pour tous les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur pour lesquels le taux est de 6% (arrêté du 3 août 1999, JO du 13 août 1999),
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par un arrêté interministériel.

Étendue de la garantie

• Géographique :

- la France métropolitaine,
- les départements d'outre-mer,
- les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Wallis-et-Futuna.

• Les événements garantis :

Sont couverts les événements naturels non assurables tels que (liste non exhaustive) : les inondations et coulées de boue (résultant du débordement d'un cours d'eau, du ruissellement ou de crues torrentielles), les inondations par remontée de nappe phréatique, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action

des vagues (raz-de-marée), les séismes, les mouvements de terrain, les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les avalanches et dans les seuls départements d'outre-mer, les vents cycloniques à partir de 145 km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/h en rafales.

événements

LES EXCLUSIONS

Au contraire, doivent normalement donner lieu à indemnisation, en application des garanties classiques d'assurance, hors régime « catastrophe naturelle », les dommages causés par :

- l'action directe du vent, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures (garantie "T.G.N." : tempête, grêle et neige sur les toitures),
- l'infiltration d'eau sous les éléments des toitures par l'effet du vent, sans dommage aux toitures elles-mêmes (garantie "dégâts des eaux"),
- la foudre (garantie "incendie").

• Les biens garantis :

Sont garantis les biens immeubles et meubles (y compris les véhicules terrestres à moteur) qui sont assurés contre les dommages incendie ou tous autres dommages, et qui appartiennent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'État.

biens

LES EXCLUSIONS

Même après reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ne sont pas indemnisables :

- les dommages corporels
- les récoltes non engrangées, cultures, sols, cheptel vif hors bâtiment, ainsi que les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres, fluviaux et marchandises transportées (article 7 de la loi du 13 juillet 1982),
- les biens exclus par l'assureur, par autorisation du Bureau Central de Tarification (article 5 de la loi du 13 juillet 1982),
- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, sépultures, voirie, ouvrages de génie civil...),
- les dommages indirectement liés à la catastrophe (contenu des congélateurs...) ou frais annexes (pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...).

Statut

La commission interministérielle est une **instance administrative** dont l'existence a été reconnue par la **jurisprudence du Conseil d'État** (cf jurisprudence 165508 du CE en date du 21 février 1997 - RIVAL contre Ministère de l'Intérieur, C.E. du 12 décembre 1990 - Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest - Rec. p.357).

Composition

La commission est composée :

- de représentants des ministres signataires des arrêtés interministériels portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :
 - **Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales** - Direction de la Sécurité civile - qui préside cette commission,
 - **Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi** :
 - Direction du trésor,
 - Direction du budget
 - **Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État.**
- le cas échéant, lorsque les Départements d'Outre-Mer sont concernés : **secrétariat d'État chargé de l'outre-mer.**
- de deux experts du **Ministère de l'écologie et du développement durable** qui sont sollicités pour avis consultatifs et techniques. Ils permettent aux membres **cosignataires** des arrêtés catastrophes naturelles d'estimer "l'intensité anormale de l'agent naturel".
- de représentants de la **Caisse Centrale de Réassurance.**

Rôle

La commission est chargée de se prononcer, non sur l'importance des dégâts, mais sur le caractère d'**intensité anormale de l'agent naturel** qui ressort des rapports techniques joints aux dossiers. Ainsi, les avis émis peuvent être favorables ou défavorables. Certaines demandes peuvent être ajournées dans l'attente d'information complémentaires. S'agissant des avis favorables, ils donnent lieu à la prise d'un **arrêté interministériel** portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, qui détermine les zones et périodes où se sont produites les catastrophes, ainsi que la nature des dommages qui en résulte.

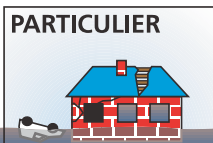
Elle se réunit, en règle générale **une fois par mois** mais peut, en tant que de besoin, se réunir en séance **exceptionnelle**, lorsque l'ampleur de la catastrophe le justifie.

- Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, codifiée dans les articles L. 125-1 et suivants du Code des assurances ;
- Loi n° 90-509 du 25 juin 1990, modifiant le Code des assurances et portant extension du régime aux départements d'Outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 (article 34), modifiant l'article L. 125-1 du Code des assurances, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;
- Loi 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement et à la protection de l'environnement ;
- Ordonnance n° 2000-352 du 19 avril 2000 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les îles de Wallis-et-Futuna,
- Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'Outre-mer ;
- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 159 ;
- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et notamment les titres II et III.
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile (article 11) ;
- Loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificatives 2007 (article 95) ;
- Décret n° 82-706 du 10 août 1982 (art. L. 431-9 du Code des assurances) ;
- Décret n° 92-1241 du 27 novembre 1992 (art. L. 125-6 du Code des assurances) ;
- Arrêtés du 5 septembre 2000 du ministère de l'économie des finances et de l'industrie ;
- Arrêtés du 4 août et du 10 septembre 2003 portant modification des articles A. 125-1 et A. 125-3 du code des assurances.
- Circulaire n°84-90 du 27 mars 1984, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Circulaire n°111/C du 19 mai 1998, relative à la constitution des dossiers ;
- Circulaire n°267/C du 24 novembre 2000, relative aux arrêtés du 5 septembre 2000, renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention de ces risques.



La garantie contre les catastrophes naturelles

LA PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

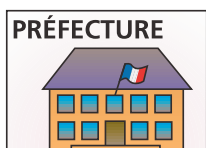


PARTICULIER
Dès la survenance d'un sinistre, les administrés doivent se manifester auprès du maire de leur commune, afin que la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe soit engagée. Parallèlement, il leur est conseillé de déclarer dès que possible l'étendue du sinistre à leurs assureurs.



MAIRIE
Les services municipaux rassemblent les demandes des sinistrés et constituent un dossier qui comprend :

- la demande communale qui précise la date de survenance et la nature de l'événement, la nature des dommages, les mesures de prévention prises, les reconnaissances antérieures dont a bénéficié la commune,
- dans le cas d'une demande concernant des mouvements de terrain, ou les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, une étude géotechnique, devra être établie.



PRÉFECTURE
Le dossier est ensuite adressé à la préfecture du département qui regroupe l'ensemble des demandes des communes affectées par un même phénomène, sollicite les rapports techniques complémentaires et transmet les dossiers pour instruction au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et de Collectivités territoriales.

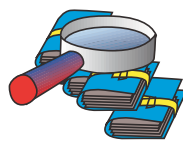


DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE



Réunion inter-ministérielle
Après instruction, les demandes sont inscrites à l'ordre du jour de l'une des séances mensuelles de la commission interministérielle chargée de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel, qui ressort des rapports techniques joints aux dossiers.

LE PRINCIPE D'INDEMNISATION



La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles.



Les sinistrés disposent d'un délai de **10 jours** maximum après publication de l'arrêté interministériel au Journal Officiel pour faire parvenir à leur compagnie d'assurance un état estimatif de leurs pertes, s'ils ne l'ont pas fait dès la survenance du sinistre.



L'assureur du sinistré doit verser une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie, sur la base du contrat couvrant ordinairement les biens touchés, dans les



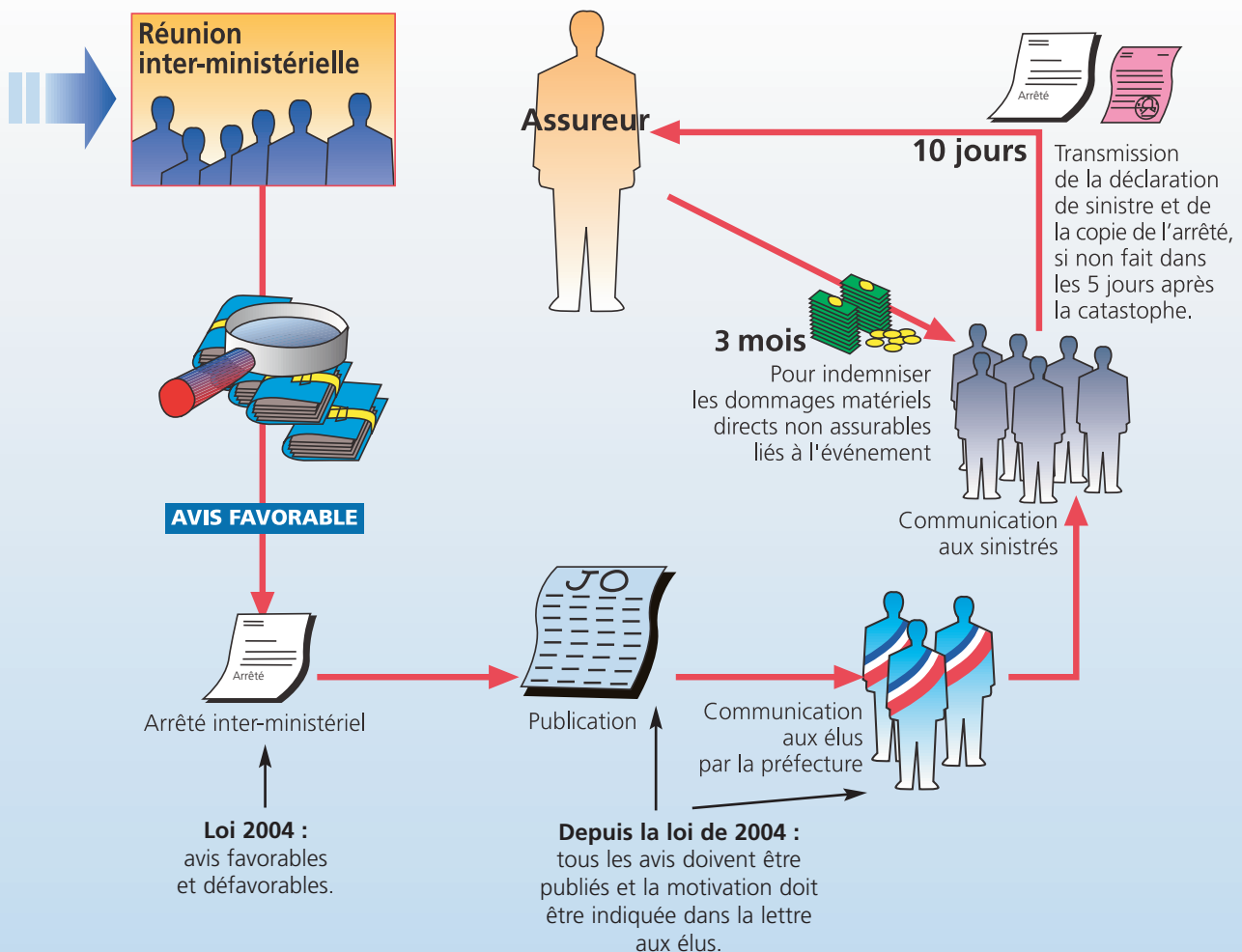
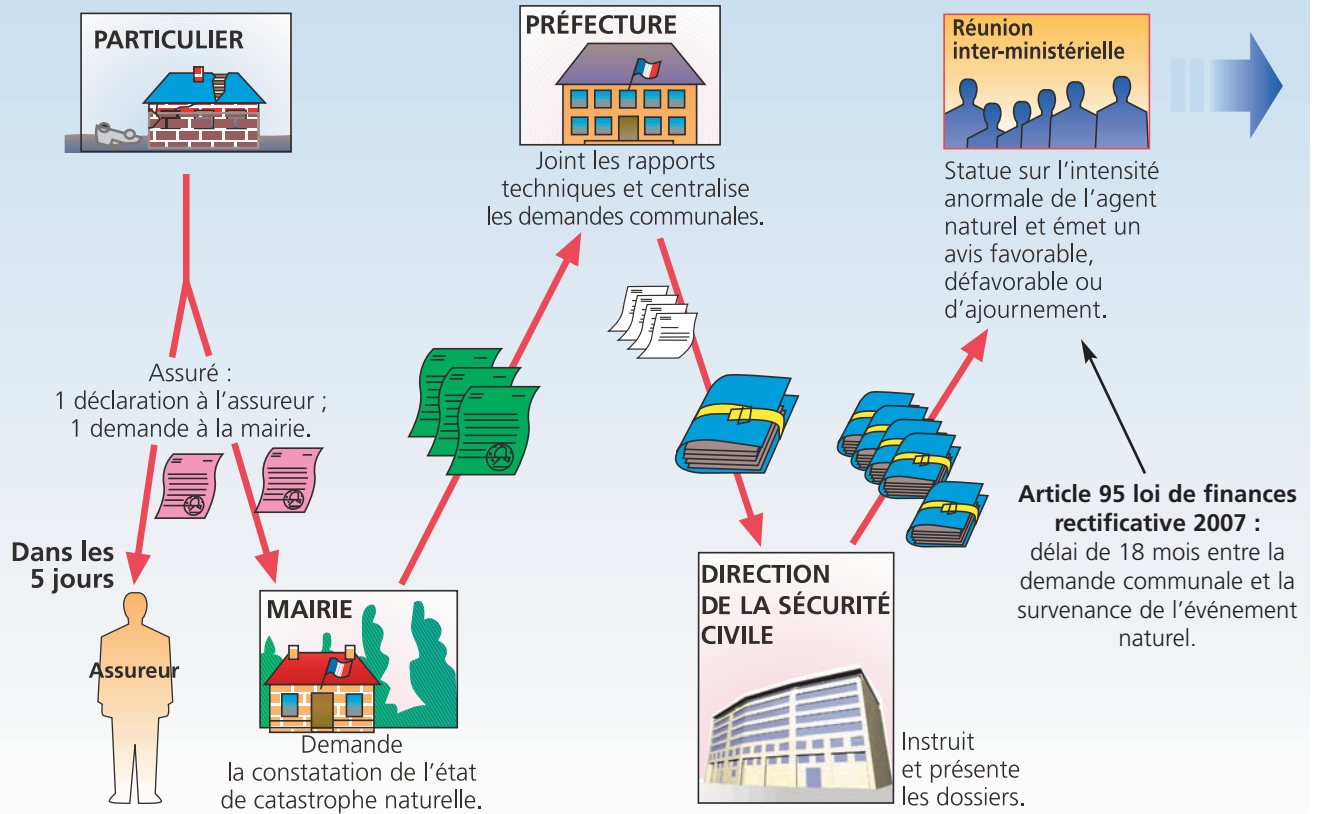
3 mois consécutifs à cette déclaration (ou à la publication de l'arrêté si elle est postérieure) (Art. 70 de la loi du 30 juillet 2003 publiée le 31 juillet 2003). ■



Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles



Schéma de la procédure d'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles



Le lien prévention/indemnisation de l'état de catastrophe naturelle



Un renforcement du lien entre la prévention et l'indemnisation.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (P.P.R.), institués par la loi du 2 février 1995, permettent de préconiser des mesures qui portent sur l'urbanisation, la construction et la gestion des zones menacées.

L'État a décidé en 2000 un renforcement du lien entre l'indemnisation et la prévention*, prévu par l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982. Ces mesures de prévention et la cartographie des risques naturels passent par l'accélération de la mise en œuvre des P.P.R. sur les communes les plus exposées. Cette accélération est nécessaire dans la mesure où ces P.P.R., moyens privilégiés de la politique de prévention, permettent à la fois de maîtriser l'urbanisme et d'adapter les constructions dans les zones à risques.

LE NOUVEAU DISPOSITIF DES FRANCHISES APPLICABLES

La franchise de base est, pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel de 380 euros pour tous les types de risques, sauf pour la sécheresse pour laquelle elle est portée à 1520 euros.

Pour les véhicules terrestre à moteur, la franchise de base est de 380 euros sauf pour les véhicules à usage professionnel où la franchise prévue par le contrat est appliquée si elle est supérieure à 380 euros.

S'agissant des autres biens à usage professionnel, la franchise de base est de 10% des dommages avec un minimum de 1140 euros pour tous les types de risque et de 3050 euros pour la sécheresse.

Le dispositif entré en vigueur en 2000 et modifié en 2003, prévoit notamment une modulation de la franchise de base dans les communes sur lesquelles un P.P.R. n'aura pas été prescrit, ou dans les communes sur lesquelles un P.P.R. n'aura pas fait l'objet d'une approbation dans le **délai de 4 ans** suivant sa date de prescription.

La modulation s'applique selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} et 2^{ème} reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un même phénomène, prises par arrêté interministérielle : application de la franchise de base,
- 3^{ème} reconnaissance pour le même risque : doublement de la franchise,
- 4^{ème} reconnaissance pour le même risque : triplement de la franchise,
- 5^{ème} reconnaissance et suivantes, pour le même risque : quadruplement de la franchise.

Il convient de noter que l'arrêté du 29 décembre 1999 n'est plus comptabilisé dans l'application du dispositif de modulation de franchises.

La modulation cessera dès la prescription du P.P.R. pour le risque entraînant la modulation et reprendra si ce P.P.R. n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans ■

Franchises applicables dans les communes sans P.P.R.

* Cas particulier pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel.

		Modulation	Particulier	Entreprise
TOUS RISQUES*	3 ^{ème} reconnaissance	X2	760€	2 280€
	4 ^{ème} reconnaissance	X3	1 140€	3 420€
	5 ^{ème} reconnaissance	X4	1 520€	4 560€
SÉCHERESSE	3 ^{ème} reconnaissance	X2	3 040€	6 100€
	4 ^{ème} reconnaissance	X3	4 560€	9 150€
	5 ^{ème} reconnaissance	X4	6 080€	12 200€